



# 173

SNUipp65 BP 841 65008 TarbesCedex

- Siège : École Jules Ferry Rue André Breyer à Tarbes
- Tel : 05 62 34 90 54 • Fax : 05 62 34 91 06
- Email : [snu65@snuipp.fr](mailto:snu65@snuipp.fr) • Site : <http://65.snuipp.fr/>

C'est décidé, cette année je me syndique au SNUipp65 : <http://65.snuipp.fr/spip.php?article59>

## A lire attentivement !!!

Quand ils sont en arrêt-maladie, certains collègues respectent encore les anciennes règles concernant les sorties autorisées pendant les arrêts de travail. Les sorties étaient autorisées entre 10 et 12h et entre 16 et 18h.

Or, depuis 2007 (cf article L.323-11-1 du Code de la Sécurité Sociale), les règles ont été profondément modifiées.

Voici pour rappel les règles applicables actuellement :

-Le collègue arrêté **doit être présent** à son domicile de 9h à 11h et de 14h et 16h sauf en cas de soins ou d'examens médicaux (c'est donc exactement le contraire des règles antérieures).

-Le médecin peut par dérogation autoriser les sorties libres. Dans ce cas, il porte sur l'arrêt de travail les éléments d'ordre médical le justifiant. Le volet 1 de l'arrêt de travail comportant des informations d'ordre médical doit être conservé par le malade. Seuls les volets 2 et 3 sont adressés à l'administration.

-Il est rappelé que le séjour en dehors du département est autorisé par la caisse d'Assurance Maladie lorsqu'il est prescrit par le médecin traitant dans un but thérapeutique (nécessité de se rapprocher ou de suivre un proche "aidant" par exemple). Donc, si vous devez séjourner en dehors de votre département pendant votre arrêt de travail, il faut envoyer à l'I.A sous couvert de l'IEN un certificat médical recommandant ce séjour exceptionnel. L'administration se chargera de sa transmission à la caisse d'Assurance Maladie et au médecin-conseil.

Cordialement  
Rosy Bergé-Sarthou



Le service public d'éducation, nos métiers,  
on les aime, *ensemble* on les défend !

